

EVOLUTION DE L'ARTICLE 50

Texte original
Applicable à partir du 10.10.1971

Les fonctionnaires et agents visés à l'article 48 ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle, de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal doit être notifiée au contrevenant dans les sept jours de la constatation de l'infraction à peine de nullité.